

DÉCISION N° 2024-SMVD-0006

Dossier n° 93554

Objet : 360 Trading Networks UK Limited Demande de dispense

Vu la demande déposée par 360 Trading Networks UK Limited (« le demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2024 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1 r. 7.1, qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les déclarations soumises par le demandeur au soutien de la demande, notamment :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre, dont la société mère, 360 Treasury Systems AG (« 360T AG »), est réglementée et supervisée par la German Federal Supervisory Authority (BaFin) en Allemagne;
2. Historiquement, le demandeur fournissait des services aux participants du Royaume-Uni par l'intermédiaire de 360T AG, conformément au régime passeport de services *Markets in Financial Instruments Directive II* (« MiFID II ») de l'Union européenne. À la suite de l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, 360T AG a reçu une autorisation temporaire de la part de la Financial Conduct Authority (la « FCA »), l'organisme de réglementation financière du Royaume-Uni, afin de continuer à offrir leurs services sur le marché britannique. Dans un but stratégique, le demandeur a été incorporé le 22 novembre 2023. La FCA a autorisé le demandeur, en vertu de la partie 4A du *Financial Services and Markets Act 2000*, à agir en tant qu'opérateur d'un *multilateral trading facility* (un « système multilatéral de négociation » ou « SMN »);
3. Le SMN exploité par le demandeur utilise un modèle de négociation de demande de cotation et de demande de flux d'instruments conformément au livre de règle du SMN. Le SMN du demandeur n'exploite pas de registre d'ordres à cours limite;

4. Le demandeur permet la négociation de produits dérivés sur devises étrangères, avec ou sans livraison (les « produits admissibles »). Les stratégies sur devises étrangères sont considérées comme des swaps par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;
5. Le demandeur est tenu de se conformer au cadre réglementaire de la FCA, qui comprend, entre autres, des règles sur (i) la conduite des affaires (y compris des règles concernant la catégorisation des clients, la communication avec les clients et d'autres protections des investisseurs et les accords avec les clients), (ii) la conduite du marché (y compris des règles applicables aux sociétés exploitant un SMN), et (iii) les systèmes et les contrôles (y compris des règles sur l'impartition, la gouvernance, la tenue de registres et les conflits d'intérêts). La FCA exige au demandeur de se conformer à tout moment à un ensemble de conditions minimales d'autorisation, notamment qu'il soit « apte et approprié » à être autorisé et qu'il dispose de ressources appropriées pour les activités qu'il exerce. Le demandeur est soumis à une réglementation prudentielle, y compris à des exigences minimales en matière de capital réglementaire, et sa capitalisation est supérieure à ces exigences réglementaires. Le demandeur est tenu de maintenir une fonction de conformité permanente et efficace. Le service de conformité du demandeur est chargé de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures adéquates visant à garantir que le demandeur (et tout le personnel associé) se conforme à ses obligations en vertu des règles de la FCA. Ces politiques et procédures sont énoncées dans le manuel de conformité du demandeur et dans les politiques et procédures internes associées;
6. Un SMN est tenu, en vertu des règles de la FCA, d'avoir des exigences régissant la conduite des participants, de contrôler le respect de ces exigences et de signaler à la FCA (i) les infractions importantes au manuel des règles du SMN, (ii) les conditions de négociation désordonnées, et (iii) les comportements susceptibles d'impliquer un abus de marché. Le demandeur doit également aviser la FCA de la résiliation de l'accès d'un participant, et doit aviser la FCA de la suspension temporaire d'un participant ou l'imposition de conditions. Comme l'exigent les règles de la FCA, le demandeur a mis en place un programme de surveillance des opérations. Dans le cadre de ce programme, le service de conformité du demandeur effectue une surveillance du marché en temps réel de l'activité de négociation sur le SMN afin d'identifier les perturbations et les abus ou anomalies du marché. Le programme de surveillance des opérations est conçu pour maintenir un marché équitable et ordonné pour les participants du SMN;
7. Le demandeur exige que tous les participants répondent aux critères d'un *Eligible Counterparty* comme définis à l'article 30(2) de la directive MiFID 2014/65/UE. Chaque participant potentiel doit (i) se conformer et s'assurer que ses négociateurs autorisés se conforment et, dans chaque cas, continuent de se conformer aux règles et lois applicables; (ii) avoir un niveau d'aptitude suffisante, d'habileté, de compétence et d'expérience en matière de négociation pour mener des activités sur le SMN; (iii) avoir une solidité financière adéquate; (iv) disposer d'une organisation adéquate lui permettant de satisfaire à ses propres obligations réglementaires; (v) mettre en place des systèmes et des contrôles adéquats pour garantir son respect permanent des règles du SMN et la gestion de ses activités de négociation; et (vi) satisfaire à tout autre critère que le demandeur peut raisonnablement exiger;

8. Le demandeur offrira un accès direct à la négociation sur le SMN aux participants qui sont situés au Québec et qui sont dûment inscrits, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec ou qui sont dispensés de ces exigences ou n'y sont pas soumis, et qui se qualifient en tant que *Eligible Counterparty* comme défini à l'article 30(2) de MiFID II. Les participants du Québec seront tenus d'informer immédiatement le demandeur s'ils cessent de répondre aux critères d'*Eligible Counterparty*. Les participants doivent également fournir toute information demandée par le SMN ou le demandeur afin de permettre le suivi des responsabilités relatives aux critères d'admissibilité et opérationnelles;
9. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou l'adresse légale d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des opérations au nom de toute autre entité sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils soient dûment inscrits en vertu de la LID pour exercer leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement le demandeur s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;
10. Le demandeur exerce des activités de bourse au sens de la LID au moyen du SMN;
11. À la suite de l'octroi de la dispense demandée, le demandeur acceptera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au SMN;
12. Le demandeur n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
13. Selon l'information dont dispose le demandeur et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de la FCA et administrés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles du demandeur qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité du Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible du demandeur;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 6 juin 2024 [(2024) vol. 21, n° 22, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que le demandeur satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087

prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'un protocole d'entente de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités du demandeur entre l'Autorité et la FCA;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités du demandeur sur son SMN sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par le demandeur que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par le demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public et favorise l'efficacité des marchés.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision du demandeur

- 1.1 Le demandeur maintient son inscription à titre de SMN auprès de la FCA et demeure assujéti aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 Le demandeur respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SMN inscrit auprès de la FCA.
- 1.3 Le demandeur avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la FCA à titre de SMN est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de SMN.

2. Accès

- 2.1 Le demandeur ne pourra offrir un accès à son SMN qu'aux participants du Québec suivants :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;

(collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 Le demandeur met à la disposition des participants admissibles du Québec de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site du demandeur pour effectuer des opérations sur le SMN du demandeur.
- 2.3 Avant de donner accès au SMN à titre de participant admissible du Québec à toute personne, le demandeur doit s'assurer, le cas échéant :
 - 2.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;
 - 2.3.2 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 2.3.3 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN du demandeur ont été mis en place;
 - 2.3.4 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 2.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 2.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SMN du demandeur dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 2.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 2.3.7 d'obtenir de cette personne des renseignements et documents appropriés au soutien de sa demande d'adhésion et de vérifier les inscriptions ou dispenses dont elle bénéficie en consultant les registres publics disponibles.

2.4 Le demandeur retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN dès qu'il est informé que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, le demandeur exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps (au sens de l'article 1(a) de la *Commodity Exchange Act*) et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les produits admissibles.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

Le demandeur désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour le représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Information à communiquer

5.1 Le demandeur fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni et non au Québec;

5.1.2 les règles applicables à la négociation sur son SMN pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni, et non à celles du Québec.

6. Documents déposés auprès de la FCA

6.1 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la FCA, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

6.2 Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de transmission auprès de la FCA, l'information suivante, si il est tenu de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :

6.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre lui;

6.2.2 un avis indiquant qu'il a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre lui;

6.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses

créanciers.

7. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 7.1 Le demandeur avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle il est informé, de ce qui suit :
- 7.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements du Royaume-Uni applicables à la négociation des produits admissibles sur son SMN, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire les conditions de la présente décision;
 - 7.1.2 toute condition ou tout changement faisant que le demandeur n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA prévues dans les obligations réglementaires pertinentes de la FCA;
 - 7.1.3 toute enquête connue sur le demandeur ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle il est assujéti;
 - 7.1.4 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 7.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible du demandeur dont il ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur le demandeur, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 7.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important affligeant le SMN du demandeur.
- 7.2 Le demandeur avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.
- 7.3 Le demandeur avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport relatif à une inspection menée par la FCA, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

8. Rapports trimestriels

- 8.1 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 8.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où le demandeur en est informé, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où le demandeur en est informé, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que le demandeur a rapporté à la FCA au cours du trimestre, et dans la mesure où le demandeur en est informé, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la FCA pour des activités sur le SMN, ainsi que le nombre total de participants que le demandeur a rapporté à la FCA au cours du trimestre;
 - 8.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que le demandeur mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants du demandeur;
 - 8.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au SMN du demandeur a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 8.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN du demandeur au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
 - 8.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où le demandeur en est informé, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
 - 8.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN du demandeur réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où le demandeur en est informé, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

8.1.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

9. Rapports annuels

Le demandeur dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la FCA.

10. Autre information à fournir à l'Autorité

Le demandeur communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

11. Confidentialité des renseignements

Le demandeur préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

12. Conformité aux décisions

Le demandeur se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 6 septembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

CKD/mpa